

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 22 MAI 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-DEUX MAI,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mai 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Céline VERON, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Aide à la restauration des étudiants - Convention de partenariat entre le CROUS et le CCAS - Année universitaire 2025-2026

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, le Centre communal d'action sociale a mis en place un dispositif d'aide à la restauration pour les étudiants en partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes Pays de la Loire.

Dans le prolongement des ajustements opérés ces dernières années pour tenir compte des mesures nationales et des besoins réels observés sur le terrain, le partenariat entre le CCAS et le CROUS a été adapté afin de mieux répondre à la situation des étudiants en difficulté.

Pour la période de septembre 2023 à juin 2024, 348 aides ont été attribuées pour un montant total de 16 350 €. Cette aide alimentaire de 50 €, versée par le CCAS, est créditée sur la carte Izly de l'étudiant, permettant le financement de 50 repas à 1 €, dans le cadre du dispositif gouvernemental destiné aux étudiants boursiers et précaires.

Afin de s'aligner sur le rythme du calendrier universitaire et d'optimiser l'allocation des crédits, le partenariat prévoit un premier versement de 10 000 € en septembre, suivi, le cas échéant, d'un versement complémentaire à compter de mars, sur la base d'un bilan transmis par le CROUS, si les fonds initiaux ne permettent pas de couvrir l'ensemble de l'année universitaire.

À l'issue de ce bilan et au regard de l'efficacité du dispositif, il est proposé une nouvelle convention pour l'année universitaire 2025-2026, avec une enveloppe globale de 15 000 €.

Les dépenses seront imputées au budget principal 2025, compte 65133 « aide alimentaire étudiants ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte cette convention entre le CCAS et le CROUS pour l'année universitaire 2025-2026 et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





www.angers.fr



Convention de partenariat relative au dispositif « Aide à la restauration pour les étudiants »

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers (CCAS),

Sis boulevard de la Résistance et de la Déportation – CS 80011 - 49020 Angers Cedex 02,
représenté par Christophe BÉCHU, Président,
Ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nantes Pays de la Loire

2, bd Guy Mollet, BP 52213 – 44322 NANTES Cedex 3

N° SIRET : 184 401 321 000 15

Tél : 09 72 59 65 65

Représenté par Nathalie BOURSIER, Directrice générale

Ci-après désigné « le CROUS »,

Préambule

Dans son projet social, le CCAS au cœur du territoire et acteur de proximité ambitionne de questionner les politiques de solidarité et de répondre avec agilité aux mutations profondes induites par les contextes économiques, énergétiques ou encore sociétaux.

A Angers comme au niveau national, les acteurs sociaux sont confrontés à une diversité croissante des besoins des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale.

Dans ce contexte, le soutien aux jeunes et plus particulièrement aux étudiants constitue une priorité pour la collectivité. Depuis 2010, le CCAS et le CROUS collaborent étroitement à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la restauration pour les étudiants.

Cette collaboration permet d'offrir une réponse au plus près des besoins du public visé, avec un souci d'efficacité et d'adaptation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir le dispositif d'aide à la restauration pour les étudiants mis en œuvre par le CCAS en lien avec le CROUS ;
- Préciser les engagements respectifs des parties ;
- Fixer les modalités de collaboration, d'évaluation du dispositif et les dispositions financières associées.

Article 2. Fonctionnement du dispositif

Le CCAS d'Angers pilote ce dispositif visant à soutenir les étudiants domiciliés à Angers rencontrant des difficultés financières, par une aide à la restauration créditée sur leur compte Izly.

Cette aide est destinée aux étudiants :

- Inscrits dans un établissement universitaire situé à Angers (public ou privé) ;
- Résidant à Angers ;
- Bénéficiant d'une aide spécifique ponctuelle attribuée par le CROUS.

Le soutien du CCAS complète l'aide ponctuelle du CROUS. Le montant de l'aide versée par le CCAS est fixé forfaitairement à 50 €.

Article 3. Engagements respectifs

Par la présente convention, chaque partie s'engage à travailler en partenariat à la mise en œuvre de ce dispositif et à respecter la procédure établie.

Le CROUS s'engage à :

- Délivrer à l'étudiant l'aide financée par le CCAS ;
- Mentionner l'intervention du CCAS sur tout support ou document relatif à cette aide ;
- Communiquer, à partir du mois de mars, les données suivantes :
 - Nombre d'étudiants aidés chaque mois
 - Montant attribué mensuellement pour l'année universitaire en cours (cf. article 4) ;
- Transmettre à partir du mois de juin les éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif (cf. article 4).

Le CCAS s'engage à :

- Financer les aides conformément aux dispositions prévues ;
- Organiser, après réception des éléments transmis, des temps d'échanges pour ajuster l'enveloppe dédiée pour l'année universitaire en cours et évaluer le dispositif.

Article 4. Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Réexamen de l'enveloppe dédiée au dispositif

Chaque année, à partir du mois de mars, sur la base des données transmises par le CROUS, le CCAS pourra décider d'un ajustement de l'enveloppe dédiée.

Evaluation du dispositif

À compter du mois de juin, une évaluation qualitative et quantitative sera menée sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants aidés mensuellement et annuellement ;
- Montant de l'aide accordée par mois et par année universitaire ;
- Montant de l'aide par étudiant.

Cette évaluation permettra notamment de définir le montant de l'acompte qui sera versé par le CCAS pour l'année universitaire suivante (cf. article 5).

Le CROUS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CCAS d'Angers de la réalisation de l'objectif visé à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Dans la mesure des capacités du CROUS, une évaluation auprès des jeunes concernés par cette aide devra être menée afin de renouveler ou ajuster le dispositif. Sa tenue ne conditionne cependant pas les versements financiers régis par la présente convention.

Toute proposition d'évolution concernant le dispositif doit être communiquée au CCAS qui se réserve la possibilité d'ajuster le dispositif après étude.

Article 5. Dispositions financières

Le budget du CCAS d'Angers pour cette action d'aide à la restauration pour les jeunes est de 15 000 €. Ce montant pourra être modifié par avenant.

La contribution financière du CCAS intervient sur une année universitaire (septembre à août) et s'effectue comme suit :

- Un acompte de 10 000 €, versé à compter de septembre de chaque année dont pourra être déduit le trop versé de l'année précédente.
- Un versement complémentaire et facultatif de 5 000 €, possible à compter du mois de mars de la même année universitaire, conformément aux conditions de réexamen prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 6. Modification ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions fixées par la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de deux mois à compter de sa notification à l'autre partie.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et demeure valable jusqu'au 31 août 2026.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2028.

Article 8. Litige

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 9. Adhésion à la Charte de la Laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (cf. annexe n°1).

Dans cette occurrence, le CROUS s'engage à respecter la Charte de la Laïcité.

Article 10. Engagement du Pacte républicain

Le CROUS et le CCAS s'engagent à respecter les principes du Pacte républicain (cf. annexe n°2) notamment :

- Le respect des valeurs de la République ;
- La neutralité et la laïcité ;
- L'égalité entre toutes les personnes sans distinction d'origine, de religion ou de croyance ;
- Le respect de l'ordre public.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,
Maire, Président,

Christophe BÉCHU

Pour le CROUS de Nantes-Pays de la Loire
La Directrice Générale

Nathalie BOURSIER

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

PROJET

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, refuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.